



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Arrêté

Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02419P0056 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de région,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18.017 du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02419P0056 relative à l'exploitation du forage de l'ancienne laiterie à Ligueil (37) reçue complète le 28 mars 2019 ;
- Vu la décision tacite, née le 03 mai 2019, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 12 avril 2019 ;

- Considérant que le projet prévoit l'exploitation du forage existant de l'ancienne laiterie de la commune de Ligueil, d'une profondeur de 55 mètres et d'un débit d'exploitation maximal de 40 m³/h, comme captage d'alimentation en eau potable ;
- Considérant que le projet relève notamment de la rubrique 27°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que la commune de Ligueil est en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) pour la nappe du Cénomaniens ;
- Considérant que le forage n'est pas raccordé au réseau d'eau potable et que l'aménagement de la tête du forage n'est pas conforme aux normes en vigueur ;
- Considérant que, d'après le dossier, des travaux sont programmés par la Communauté de communes Loches Sud Touraine pour réaliser les canalisations nécessaires au raccordement du forage au réseau d'alimentation en eau potable de la collectivité et mettre aux normes la tête du forage ;
- Considérant que la qualité des eaux brutes se caractérise par une forte concentration en

fer et que le pétitionnaire s'engage, en réponse, à mettre en place une station de traitement des eaux ;

- Considérant que le dossier devra faire l'objet d'une autorisation au titre du code de la santé publique et d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau, et que cette dernière devra notamment être accompagnée d'un document d'incidences permettant de préciser les effets quantitatifs et qualitatifs sur la ressource en eau et les milieux aquatiques ;
- Considérant que la mise en place des périmètres de protection autour du captage contribuera à préserver la qualité de son environnement et des eaux captées ;
- Considérant que le secteur susceptible d'être affecté par le projet ne présente pas d'autre sensibilité environnementale particulière ;
- Considérant ainsi que le projet n'est pas susceptible d'avoir, sur l'environnement et la santé humaine, d'autres incidences notables que celles qui seront étudiées et précisées dans le cadre des procédures sus-visées,

Arrête

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 03 mai 2019, soumettant à évaluation environnementale le projet d'exploitation du forage de l'ancienne laiterie à Ligueil (37) est annulée.

Article 2

Le projet d'exploitation du forage de l'ancienne laiterie à Ligueil (37) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 4

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

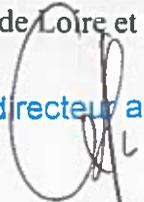
Article 5

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **14 JUIN 2019**

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

Le directeur adjoint


Christophe HUSS

Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1
Par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.

